



Droits à mes indemnités chômage ???

Par **Grenouillem**, le **20/09/2018 à 12:58**

Bonjour à tous & à toutes,
Pour essayer de résumer ma situation :
Salariée CDI depuis 06/2011, j'ai été en congé maternité puis congé parental de 11/2015 à 11/2017. Je reprends mon poste en temps partiel 3jrs/semaine au 04/12/2017.
On me débauche et je quitte officiellement mon ancienne société le lundi 04/06/2018.
Je démarre mon nouveau poste en CDI et donc ma période d'essai le lundi 25/06 et ce, jusqu'au 25/10. Je suis toujours en temps partiel 3jrs/semaine et j'ai eu des congés sans solde.
Je pense que mon employeur ne validera pas mon essai.
Aurais-je droit au chômage ?
Je m'étais renseignée et le conseiller m'avait dit qu'il me fallait 91jrs de contrat (congé sans solde et jours off inclus) soit 25/06 -> 26/09 pour me remettre dans les clous en cas de non-confirmation et ne pas me retrouver sans rien.... Sauf que là on me parle de 65jrs réellement travaillés ou de 455H.... Or, j'en suis à 28jrs réellement travaillés malgré mes 3mois de contrat étant à temps partiel
[smile17]
Merci pour votre aide!!!!!!

Par **citoyenalpha**, le **22/09/2018 à 03:22**

Bonjour
Vous oubliez votre période du 04/12/2017 au 04/06/2018...
Si la rupture de la période d'essai est à l'initiative de l'employeur, le salarié a le droit aux allocations chômage. Dans ce cas vous vous trouvez privé involontairement d'emploi et vous aurez clairement le droit aux allocations chômage et ce, même si vous avez démissionné de votre précédent contrat de travail.
Restant à votre disposition

Par **Grenouillem**, le **22/09/2018 à 08:22**

Bonjour citoyenalpha,rnrnSur votre second point, je suis d'accord et cela m'a été confirmé MAIS sous réserve d'avoir au minima 65jrs réellement travaillés ou de 455H sans aucune interruption (et effectivement sous réserve rupture d'essai initiative employeur).rnrnDonc ma pré-période les vaut largement mais j'ai une interruption de 21jrs entre mes deux emplois CDI....rnrnMerci pour votre aide!!

Par **citoyenalpha**, le **22/09/2018 à 10:09**

BonjourrnrnVous devez avoir travaillé pendant au moins 3 années sans interruption avant votre démission. Ce qui est bien votre cas puisque vous avez travaillé du 06/2011 au 04/06/2018. rnrnLisez la partie "Démission pour reprendre un emploi a? durée indéterminée"rnrn<https://www.unedic.org/indemnisation/fiches-thematiques/demission>
rnrnRestant à votre disposition

Par **Grenouillem**, le **22/09/2018 à 11:10**

Oui je suis bien d'accord et j'ai bien pris connaissance de cet article Unedic, je vous remercie.rnMais le conseiller du 3949 m'a informée que mon congé parental valait comme interruption.rnEt en 2ème point, qu'étant actuellement en temps partiel, je ?avais cumulé que 31jrs « réels » depuis mon embauche le 25/06.rnPeut-être ne suis-je pas très claire....rnrnEncore merci!

Par **citoyenalpha**, le **22/09/2018 à 19:57**

[s]Circulaire n°2017-20 du 24 juillet 2017[/s]rnrn[citation]A contrario, il est rappelé que rnles autres périodes de suspension se situant dans la période de référence affiliation **demeurent assimilables à des périodes d'emploi** (ex. congé maladie, congé parental d'éducation, CIF- Fiche 1,point 1.2.2.2). rnEn effet, à l'inverse des périodes de suspension de l'article 3§3 al.3 (congés sans solde, sabbatique et disponibilité),ces périodes donnent lieu au maintien de la rémunération ou à indemnisation.rnDès lors, ces autres périodes de suspension sont retenues dans le cadre du décompte des jours rntravaillés,conformément aux modalités prévues à l'articlern3§2 du règlement général d'assurance chômage.rnCependant, il doit être rappelé quernces autres périodes de suspension sont exclues de la détermination du salaire de référence,rnétant donné qu'elles n'ont pas donné lieu à une rémunération normale (RG 14/04/2017, art.12§3 al.1 et 2rn).[/citation]rnrnLe CPE ne peut donc être considéré comme une interruption.rnrnRestant à votre disposition.

Par **Grenouillem**, le **22/09/2018 à 20:57**

Je n'avais rien trouvé concernant le CP aussi merci beaucoup, j'en prends plus que bonne note!rnrnPar ailleurs, en relisant Unedic, il est bien noté que « Vous pourrez bénéficier des allocations chômage si vous remplissez toutes les conditions suivantes : Vous avez été salarié

au moins 4 mois au cours des 28 derniers mois (36 derniers mois si vous êtes âgé d'au moins 53 ans à la date de fin de votre dernier contrat de travail). Cette condition peut être remplie avec un ou plusieurs contrats, chez différents employeurs. + autres conditions que je remplis.». Ce qui est finalement bien mon cas.rnrnBon alors, j'espère pouvoir bien en bénéficier!? Je vais quand même me déplacer la semaine prochaine.rnJe posterai leur verdict.rnrnEncore merci et bon week-end

Par **citoyenalpha**, le **22/09/2018** à **21:08**

BonjourrrnrnBonne continuation.rnrnCordialement.